

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 17 mai. Ordonnance n° 033/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit signé avec la Banque de l'Union Européenne. 153
- 17 mai. Ordonnance n° 034/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit signé avec la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale. 154
- 17 mai. Ordonnance n° 035/PRG/SGG/89 rapportant l'ordonnance n° 041/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1988. 154

DECRETS

- 14 juin. Décret n° 111/PRG/SGG/89 portant approbation de la convention fixant les relations de trésorerie entre le Ministère de l'économie et des finances et la Banque Centrale de Guinée. 154
- 14 juin. Décret n° 121/PRG/SGG/89 portant modification de l'article 2 des dispositions du décret n° 022/PRG/81 du 9 janvier 1981 sur les recettes judiciaires et adaptations des taux et tarifs des actes de justice. 154
- 30 juin. Décret n° 125/PRG/SGG/89 portant ajustement de la structure du gouvernement. 155
- 8 juil. Décret n° 134/PRG/SGG/89 portant nomination de magistrats au Ministère de la justice. 155

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

21 mars. Arrêté n° 3106/MEF/CAB/89 portant approbation du budget

- 1989 de développement de la ville de Conakry. 159
- 20 juin. Arrêté n° 4509/MEF/CAB/89 portant transfert de crédits du code 34 chapitre 38 article 61 aux code 01 chapitre 34 article 01 et code 23 chapitre 33 article 21 budget national exercice 1989. 159
- 24 juin. Arrêté n° 4562/MEF/CAB/89 portant approbation définitive des budgets préfectoraux. 160
- 28 juin. Arrêté n° 4607/MEF/CAB/89 portant autorisation de transfert de crédits. 160
- 30 juin. Arrêté n° 4624/MEF/CAB/89 portant une subvention accordée à l'ONCFG. 160
- 30 juin. Arrêté n° 4630/MEF/CAB/89 portant attribution d'une subvention à la préfecture de Forekariah. 160

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES
RESSOURCES ANIMALES

- 19 juil. Arrêté n° 4923/MARA/SEP/CAB/89 portant une autorisation d'exercer des activités de la société guinéo-Canadienne de pêche en République de Guinée. 160

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

160

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT

GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 033/PRG/SGG/89 du 17 mai 1989
portant ratification et promulgation de l'accord de crédit
signé avec la Banque de l'Union Européenne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;

- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la convention de crédit de financement de la dette extérieure à moyen terme entre la République de Guinée, certaines banques, autres institutions financières créancières et la Banque de l'Union Européenne (mandataire) ;
- Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de crédit de refinancement de la dette extérieure à moyen terme entre la République de Guinée (débiteur), certaines banques, autres institutions financières créancières et la Banque de l'Union Européenne (mandataire).

Article 2 : Est rapportée l'ordonnance n° 035/PRG/SGG/88 du 04 juillet 1988 portant sur le même objet.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances est la seule personne habilitée à la signer pour le compte de la République de Guinée et à accomplir tous les actes d'administration y relatifs.

Article 4 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mai 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 034/PRG/SGG/89 du 17 mai 1989 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit signé avec la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la convention de crédit de financement de la dette extérieure à court terme entre la République de Guinée, certaines banques, autres institutions financières créancières et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) (mandataire) ;
- Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de crédit de refinancement de la dette extérieure à moyen terme entre la République de Guinée (débiteur), certaines banques, autres institutions financières créancières et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) (mandataire).

Article 2 : Est rapportée l'ordonnance n° 034/PRG/SGG/88 du 04 juillet 1988 portant sur le même objet.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances est la seule personne habilitée à la signer pour le compte de la République de Guinée et à accomplir tous les actes d'administration y relatifs.

Article 4 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mai 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 035/PRG/SGG/89 du 17 mai 1989 rapportant l'ordonnance n° 041/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;

- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 041/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1988 ratifiant une convention de reprise de l'usine de Sciage et contreplaqués de N'Zérékoré (USCZ) signée le 17 juin 1988 à Conakry entre le gouvernement guinéen et la société commerciale des services (SCS) de France ;

Ordonne :

Article 1 : Est rapportée l'ordonnance n° 041/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1988 portant ratification et promulgation d'une convention de reprise de l'usine de Sciage et contreplaqués de N'Zérékoré (USCZ) signée à Conakry le 17 juin 1988 entre le gouvernement guinéen et la société commerciale des services (SCS) de France.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mai 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 111/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant approbation de la convention fixant les relations de trésorerie entre le Ministère de l'économie et des finances et la Banque Centrale de la République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 322/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination du gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 235/PRG/84 du 28 septembre 1985 portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu la convention signée le 21 mars 1989 entre le Ministère de l'économie et des finances et la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Décrète :

Article 1 : Est approuvée la convention fixant les relations de trésorerie signée le 21 mars 1989 entre le Ministère de l'économie et des finances et la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2 : Le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 121/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant modification de l'article 2 des dispositions du décret n° 022/PRG/81 du 9 janvier 1981 sur les recettes judiciaires et adaptation des taux et tarifs des actes de justice.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

- Vu l'ordonnance n° 109/PRG/SGG/86 du 5 juillet 1986 portant réorganisation judiciaire de la République de Guinée ;
Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Pour compter de la date de signature du présent décret, les dispositions de l'article 2 du décret n° 022/PRG/SGG/81 du 9 janvier 1981 sur les recettes judiciaires effectuées dans le secteur du département de la justice sont modifiées et complétées comme suit :

Article 2 : Les tarifs à percevoir par les greffiers en chef dont la compétence légale est reconnue pour l'établissement des actes de justice, sont désormais les suivants :

Actes devant les juridictions :

1 - casier judiciaire central (Ministère de la justice)	1.500 FG
2 - casier judiciaire :	
a) au niveau des justices de paix	500 FG
b) au niveau des tribunaux de première instance	500 FG
3 - immatriculation au registre de commerce (personne physique)	25.000 FG
4 - immatriculation au registre du commerce (personne morale)	50.000 FG
5 - duplicata du registre du commerce	15.000 FG
6 - inscriptions modificatives du registre de commerce	10.000 FG
7 - visa des registres du commerce	5.000 FG
8 - copies des pièces d'état civil	200 FG
9 - expéditions ou grosses des jugements et arrêtés par rôle ou feuillet (plus un timbre de 250 FG. par rôle)	1.500 FG
10 - dépôt des actes	2.500 FG
11 - dépôt des marques de fabrique, de brevets d'invention	10.000 FG
12 - rapport de mer	10.000 FG
13 - inscription du nantissement de fonds de commerce	25.000 FG
14 - procuration (plus un timbre de 250 FG)	500 FG
15 - testament (plus un timbre de 250 FG)	3.000 FG
16 - acte de notoriété (plus un timbre de 250 FG)	200 FG
17 - contrat de mariage (plus un timbre de 250 FG)	3.000 FG
18 - baux :	
a) - de commerce (plus un timbre de 250 FG)	10.000 FG
b) - d'habitation (plus un timbre de 250 FG)	5.000 FG
19 - Acte de :	
a) - consentement au mariage	2.000 FG
b) - cession d'immeuble	5.000 FG
20 - Vente :	
a) - d'immeuble (plus un timbre de 250 FG par rôle)	10.000 FG
b) - de meuble (plus un timbre de 250 FG par rôle)	2.000 FG
21 - Acte constitutif de société (plus un timbre de 250 FG par rôle) et autres modifications	25.000 FG
22 - hypothèque (plus un timbre de 250 FG)	2% de la valeur
23 - donation (plus un timbre de 250 FG)	1% de la valeur
24 - liquidation partage (succession et communauté) (plus un timbre de 250 FG par rôle)	
25 - cession de fonds de commerce	2% de la valeur
(plus un timbre fiscal de 250 FG par rôle)	
26 - gérance de fonds de commerce (plus un timbre de 250 FG par rôle)	10.000 FG

Article 3 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juin 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la

- validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;

Décète :

Article 1 : Le Secrétariat d'Etat près le Président de la République chargé de la sécurité est supprimé.

Les attributions ainsi que les services qui lui étaient rattachés sont dévolus au Ministère à la Présidence chargé de la défense nationale et de la sécurité.

Article 2 : Il est créé près du Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un Secrétariat d'Etat chargé de l'enseignement pré - universitaire.

Article 3 : Un décret du Président de la République fixera l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat d'Etat chargé de l'enseignement pré - universitaire près du Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 1989

Général Lansana CONTE

Décret n° 134/PRG/SGG/89 du 8 juillet 1989 portant nominations de magistrats au Ministère de la justice.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date 22 décembre 1985 ;
Vu les ordonnances n° 109/PRG/86 et 110/PRG/86 du 5 juillet 1986 portant respectivement organisation judiciaire et création de la chambre nationale d'annulation ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
Vu le décret n° 236/PRG/SGG/88 du 4 octobre 1988 portant organisation et attributions du Ministère de la justice ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Les magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci - après :

I - CABINET

Directeur National des affaires judiciaires :

- M. Madiou SY, magistrat principal, précédemment président de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Conakry, en remplacement de M. Alphonse Aboly CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

II - CHAMBRE NATIONALE D'ANNULATION

- Conseillers :

- M. N'fanly SOUMAH, magistrat de 1ère classe 3è échelon,

précédemment directeur général du personnel au Ministère de la justice, en remplacement de M. Abdourahimi BAH, appelé à d'autres fonctions.

- M. Abdoulaye BAH, magistrat de 1ère classe 3è échelon, précédemment président de la chambre civile commerciale et sociale de la cour d'appel de Conakry, en remplacement de M. Mamadou DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

- M. Kabinet CAMARA, magistrat de 1ère classe 2è échelon, précédemment président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Kankan, en remplacement de M. Mamadou Oury BAH, appelé à d'autres fonctions.

- Substitut général :

M. Alpha TOURE, magistrat de 1ère classe 3è échelon précédemment procureur général près la cour d'appel de Conakry, en remplacement de M. Mohamed Said DIOP, appelé à d'autres fonctions.

III - RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE CONAKRY

- Premier président :

M. CHAIKHOU Yaya BALDE, magistrat principal précédemment président de la cour d'appel de Kankan, en remplacement de M. Sékou KEITA, appelé à d'autres fonctions.

- Président de la chambre correctionnelle :

M. Doura CHERIF, magistrat de 1ère classe 1er échelon, précédemment président du tribunal de première instance de Kindia, en remplacement de M. Mamadou Dian SQUARE, appelé à d'autres fonctions.

- Président de la chambre civile, commerciale et sociale :

M. Mamadi KEITA, magistrat de 1ère classe 1er échelon, rentrant de stage, en remplacement de M. Abdoulaye BAH, appelé à d'autres fonctions.

- Président de la chambre des mises en accusation par intérim :

- M. Thierno Abdourahmane DIALLO, magistrat de 2è classe 3è échelon, précédemment procureur de la République près le tribunal de première instance de Kindia, en remplacement de M. Madiou SY, appelé à d'autres fonctions.

- Conseiller :

Mme Mariama CAMARA, magistrat de 2è classe 1er échelon, précédemment présidente du tribunal du travail de Conakry, en remplacement de M. Doulla FADIGA, détaché au ministère du contrôle économique et financier.

- Procureur général :

M. Paul BAURET, magistrat de 1ère classe 1er échelon, précédemment avocat général près la cour d'appel de Kankan, en remplacement de M. Alpha TOURE, appelé à d'autres fonctions.

- Avocat général :

M. Alpha Oumar BALDE, magistrat de 1ère classe 1er échelon, précédemment substitut général près la cour d'appel de Conakry, en remplacement de M. Ibrahim Cherif HAIDARA, détaché au Ministère des affaires étrangères.

- Substituts généraux :

- Mme Haby DIENG, magistrat de 1ère classe 1er échelon, précédemment conseiller près la cour d'appel de Kankan, en remplacement de Mme Aminata CAMARA, décédée.

- M. Almamy CONTE, magistrat de 2ère classe 2è échelon, précédemment procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamou, en remplacement de M. Alpha Oumar BALDE, appelé à d'autres fonctions.

IV - RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KANKAN

- Premier président :

- M. Alphonse Aboly CAMARA, magistrat principal, précédemment directeur national des affaires judiciaires au Ministère de la justice, en remplacement de M. Chaikhou Yaya BALDE, appelé à d'autres fonctions.

- Président de la chambre des mises en accusation :

- M. Mamadou DIALLO, magistrat principal, précédemment conseiller à la chambre nationale d'annulation, en remplacement de M. Alphonse Aboly CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

- Président de la chambre civile, commerciale et sociale :

- M. Sékou KEITA, magistrat de 1ère classe 2è échelon, précédemment premier président de la cour d'appel de Conakry, en remplacement de M. Boubacar Soto DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

- Président de la chambre correctionnelle :

- M. Kanfory KALTAMBA, magistrat de 1ère classe 1er échelon, précédemment conseiller près la cour d'appel de Kankan, en remplacement de M. Kabinet CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

- Conseillers :

- M. Paul Mastrazi FOFANA, magistrat de 1ère classe 1er échelon, précédemment procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de Mme Haby DIENG, appelé à d'autres fonctions.

- M. Seydouba CAMARA, magistrat de 2è classe 3è échelon, précédemment juge à la justice de paix de Conakry II, en remplacement de M. Kanfory KALTAMBA, appelé à d'autres fonctions.

- M. Mamadou Dian SQUARE, magistrat de 2è classe 2è échelon, précédemment président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Conakry, en remplacement de M. Adama KOUROUMA, appelé à d'autres fonctions.

- M. Amara DOUKOURE, magistrat de 2è classe 2è échelon, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry.

- Avocat général :

- M. Abdourahimi BAH, magistrat de 1ère classe 3è échelon, précédemment conseiller près la chambre nationale d'annulation, en remplacement de M. Paul BAURET, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY

- Président :

- M. Sakoba Kourala KEITA, magistrat de 2è classe 2è échelon, précédemment président du tribunal du travail de Kankan, en remplacement de Mme Aissatou Poreko DIALLO, appelée à d'autres fonctions.

- Vice - président :

- M. Daouda TRAORE, magistrat de 2è classe 2è échelon, précédemment juge de paix de Dubréka, en remplacement de M. Sidy Souleymane N'DIAYE, appelé à d'autres fonctions.

- Juges :

- Mme Dienabou Donghol DIALLO, magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment juge à la justice de paix de Conakry III, en remplacement de Mme Dienabou DIALLO, appelée à d'autres fonctions.

- Mme Maciré ARIBOT, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment présidente du tribunal pour enfants de Conakry II, en remplacement de Mme Irène HADJIMALIS, appelée à d'autres fonctions.

- Juges d'instruction :

- M. Ibrahima Sory CISSE, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge au tribunal de première instance de Kindia, en remplacement de M. Sékou KOUROUMA, appelé à d'autres fonctions.

- M. Aboubacar Demba CAMARA, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au tribunal de Dubréka, en remplacement de M. Zézé BEAVOGUI, appelé à d'autres fonctions.

- M. Williams FERNANDEZ, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge d'instruction près la justice de paix de Boké, en remplacement de M. Souleymane BAH, appelé à d'autres fonctions.

- Procureur de la République :

- M. Alpa Saliou BARRY, magistrat de 2^e classe 3^e échelon, rentrant de stage, en remplacement de M. Paul Mastrazi FOFANA, appelé à d'autres fonctions.

- Substituts :

- M. Siba SOROPOGUI, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment vice - président du tribunal de première instance de N'Zérékoré, en remplacement de M. Amara DOUKOURE, appelé à d'autres fonctions.

- Mme Mariama Souadou DIALLO, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment à la direction général ou du personnel, en remplacement de M. Ibrahima CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

- M. Abdoulaye Cherif HAIDARA, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge des enfants au tribunal pour enfants de Labé, en remplacement de M. Ibrahima Pita BAH, appelé à d'autres fonctions.

- TRIBUNAL POUR ENFANTS DE CONAKRY I**- Juge des enfants :**

- Mme Fatoumata BALDE, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, juge à la justice de paix de Conakry II, en remplacement de Mme Oumou Hawa DOUKOURE, mise en disponibilité.

- TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CONAKRY**- Président :**

Kéléfa SALL, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, rentrant de stage, en remplacement de Mme Mariama CAMARA appelée à d'autres fonctions.

- Vice - président :

- M. Hamady SECK, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment président du tribunal pour enfants de Kindia, en remplacement de M. Thierno Saidou DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA**- Président :**

- M. Boubacar Soto DIALLO, magistrat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, précédemment président de la chambre civile, commerciale et sociale de la cour d'appel de Kankan, en remplacement de M. Doura CHERIF, appelé à d'autres fonctions.

- Juges :

- M. Ibrahima Kabèlè BANGOURA, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment conseiller suppléant par intérim à la chambre nationale d'annulation, en remplacement de M. Alpha Seny CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

- Mohamed Said HADARA, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Labé, en remplacement de M. Ibrahima Sory CISSE, appelé à d'autres fonctions.

- Juges d'instruction :

- M. Lansana Kadialy TOURE, magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment juge d'instruction près la justice de paix de Macenta, en remplacement de M. Sidafa NABE, appelé à d'autres fonctions.

- Procureur de la République :

- M. Mohamed Said DIOP, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment substitut général près la chambre nationale d'annulation, en remplacement de M. Thierna Abdourahmane DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

- TRIBUNAL POUR ENFANTS DE KINDIA**- Président :**

- Mme Nadouba KOUROUMA, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge d'instruction près la justice de paix de Conakry II, en remplacement de M. Hamady SECK, appelé à d'autres fonctions.

- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOU**- Procureur de la République :**

- Mme Aissatou Poréko DIALLO, magistrat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, précédemment présidente du tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M. Almamy CONTE, appelé à d'autres fonctions.

- Substitut :

- M. Abdoul Gadi BALDE, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment juge de paix de Dingiraye, en remplacement de M. Mamadou Yaya BARRY, appelé à d'autres fonctions.

- TRIBUNAL POUR ENFANTS DE MAMOU**- Juge des enfants :**

- M. Ibrahima Pita BAH, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M. Mamadou Diouldé DIALLO, titulaire d'une bourse de stage à l'Ecole nationale d'administration d'Abidjan.

- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE**- Juge d'instruction :**

- M. Bangaly KONE, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge d'instruction près le tribunal de première instance de Kankan, en remplacement de M. André Safela LENAUD, titulaire d'une bourse de stage à l'Ecole nationale de la magistrature de Paris.

- Substitut du procureur de la République :**- Juge d'instruction :**

- M. Mamadou Oury BAH, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment conseiller suppléant à la chambre nationale d'annulation, en remplacement de M. Mohamed Said DIOP, appelé à d'autres fonctions.

- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANKAN

- M. Zézé BEAVOGUI, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge d'instruction près le tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M. Bangaly KONE, appelé à d'autres fonctions.

- Juge d'instruction :

- M. Zézé BEAVOGUI, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge d'instruction près le tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M. Bangaly KONE, appelé à d'autres fonctions.

- TRIBUNAL DU TRAVAIL DE KANKAN**- Président :**

- M. Adama KOUROUMA, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment conseiller à la cour d'appel de Kankan, en remplacement de M. SKOBA Kourala KEITA, appelé à d'autres fonctions.

- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE N'ZEREKORE**- Vice - président :**

- M. Sidy Souleymane N'DIAYE, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment vice - président du tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M. Siba SOROPOGUI, appelé à d'autres fonctions.

- JUSTICE DE PAIX DE CONAKRY II**- Juge de paix :**

- M. Boubacar BAH, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, rentrant de stage, en remplacement de M. Aboubacar CAMARA, révoqué pour faute lourde.

- Juge d'instruction :

M. Robert GUILAO, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment juge de paix à la justice de paix de Dabola, en remplacement de Mme Nadouba KOUROUMA, appelé à d'autres fonctions.

- Juge :

- M. MAMADOU Yaya BARRY, magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment substitut du procureur de la République près la tribunal de première instance de Mamou, en remplacement de Mme Fatoumata BALDE, appelé à d'autres fonctions.

- TRIBUNAL POUR ENFANTS DE CONAKRY II**- Présidente :**

- Mme Fanta Taya CONDE, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge des enfants près la même juridiction, en remplacement de Mme Maciré ARIBOT, appelée à d'autres fonctions.

- Juges d'enfants :

- Mme Irène HADJIMALIS, magistrat de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge au tribunal de 1^{ère} instance de Conakry, en remplacement de Mme Fanta Taya CONDE, appelée à d'autres fonctions.

- JUSTICE DE PAIX DE CONAKRY III**- Juge de paix :**

- M. Moussa SAMPIL, magistrat de 2^e classe 3^e échelon rentrant de stage, en remplacement de M. Souleymane Diari DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

- Juges :

- Mme Dienabou DIALLO, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment juge au tribunal de première instance de Conakry en remplacement de M. Zouty Zaoro BEAVOGUI, appelé à d'autres fonctions.

- M. Abdoulaye BARRY, magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment adjoint à la direction générale de la législation, des études et de la documentation, en remplacement de Mme Diénabou Donghol DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

- Juge d'instruction :

- M. Soriba YANSANE, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge des enfants au tribunal pour enfants de Kindia, en remplacement de Mme Mariama DAFÉ, appelée à d'autres fonctions.

- JUSTICE DE PAIX DE DUBREKA**- Juge de paix :**

- M. Alphadio BARRY, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment juge de paix de Fria, en remplacement de M. Daouda TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

- JUSTICE DE PAIX DE FRIA**- Juge de paix :**

- M. Laye KOUROUMA, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge de paix de Tougué, en remplacement de M. Alphadio BARRY, appelé à d'autres fonctions.

- JUSTICE DE PAIX DE BOKE**- Juge de paix :**

Charles Victor MAKÀ, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment juge de paix de Télimélé, en remplacement de Fodé Mohamed SYLLA, appelé à d'autres fonctions.

- Juge d'instruction :

- M. Souleymane BAH, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge d'instruction près le tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M. Williams FERNANDEZ, appelé à d'autres fonctions.

- JUSTICE DE PAIX DE TELIMELE**- Juge de paix :**

- M. Sidafa NABE, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge d'instruction près le tribunal de première instance de Kindia, en remplacement de M. Charles Victor MAKÀ, appelé à d'autres fonctions.

- JUSTICE DE PAIX DE DALABA**- Juge de paix :**

- M. Mohamed SYLLA, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge au tribunal de première instance de Mamou, en remplacement de M. Souleymane KOUROUMA, suspendu de ses fonctions.

- JUSTICE DE PAIX DE TOUGUE**- Juge de paix :**

- M. Mohamed Lamine DIAWARA, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment juge au tribunal de première instance de Labé, en remplacement de M. Yaya Kairaba KABA, titulaire d'une bourse de stage à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de Dakar.

- JUSTICE DE PAIX DE KOUBIA**- Juge de paix :**

- M. Pépé PLEGNEMOU, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge de paix de Macenta, en remplacement de M. Victorien HABA, appelé à d'autres fonctions.

- JUSTICE DE PAIX DE DINGUIRAYE**- Juge de paix :**

- M. Souleymane Diari DIALLO, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge au tribunal de première instance de Conakry III, en remplacement de M. Abdoul Gadiri BALDE, appelé à d'autres fonctions.

- JUSTICE DE PAIX DE DABOLA**- Juge de paix :**

- M. Ibrahima CAMARA, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M. Robert GUILAO, appelé à d'autres fonctions.

- JUSTICE DE PAIX DE MACENTA**- Juge de paix :**

- M. Alpha Sény CAMARA, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge au tribunal de première instance de Kindia, en remplacement de M. Pépé PLEGNEMOU, appelé à d'autres fonctions.

- Juge d'instruction :

- M. Soriba MANET, magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment juge d'instruction près la justice de paix de Kérouané, en remplacement de M. Lansana Kadialy TOURE, appelé à d'autres fonctions.

- JUSTICE DE PAIX DE YOMOU**Juge de paix :**

- M. Zouty Zaoro BEAVOGUI, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge à la justice de paix de Conakry II, en remplacement de M. Moussa KOUROUMA, appelé à d'autres fonctions.

- JUSTICE DE PAIX DE KISSIDOUGOU**- Juge d'instruction :**

- M. Mamadou Cherif SOW, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge d'instruction près la même juridiction en remplacement de Mme Fatou BANGOURA, appelée à d'autres fonctions.

- JUSTICE DE PAIX DE FOREKARIAH**- Juge d'instruction :**

- M. Thierno Saidou DIALLO, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment vice-président du tribunal du travail de Conakry, en remplacement de M. Alpha Abdoulaye DIALLO titulaire d'une bourse de stage à l'école nationale de la magistrature de Paris.

- JUSTICE DE PAIX DE KEROUANE**- Juge d'instruction :**

- M. Mory Félix TOLNO, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment juge à la justice de paix de Macenta, en remplacement de M. Soriba MANET, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date

de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 8 juillet 1989
Général Lansana CONTE

ARRETES**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Arrêté n°3106/MEF/CAB/89 du 21 mars 1989 portant approbation du budget 1989 de développement de la ville de Conakry.

Le Ministre de l'économie et des finances,

Article 1 : Est définitivement approuvé et rendu exécutoire le budget de développement exercice 1989 de la ville de Conakry.

N° D. préfecture ou ville. Fonction. Equipement. Total des prév / Budget.

1, ville de Conakry	224.130.732, 63.528.893, 287.659.625 F.G.
Total	224.130.732, 63.528.893, 287.659.625 F.G.

Article 2 : Le gouverneur de la ville de Conakry (ordonnateur) est rendu responsable du respect des inscriptions des recettes et des dépenses ainsi approuvées par chapitre et article suivant développement du budget.

Article 3 : Le gouverneur de la ville de Conakry est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Arrêté n° 4509/MEF/CAB/89 du 20 juin 1989 portant transfert de crédits du code 34 chapitre 38 article 61 aux code 01 chapitre 34 article 01 et code 23 chapitre 33 article 21 budget national exercice 1989.

Le Ministre de l'économie et des finances,

Article 1 : Est autorisé le transfert de crédits d'un montant de quatre cent millions (400.000.000) de francs guinéens du code 34 chapitre 38 article 61 (dépenses éventuelles à répartir) aux codes chapitres et articles ci-après :

code 01 - chapitre 34 - article 01 (achats de véhicules)
pour deux cent millions (200.000.000) de francs guinéens
code 23 - chapitre 33 - article 21 (denrées alimentaires)
pour deux cent millions (200.000.000) de francs guinéens.

Article 2 : Le directeur national des budgets et le directeur national du trésor sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4562/MEF/CAB/89 du 24 juin 1989 portant approbation définitive des budgets préfectoraux.

Le Ministre de l'économie et des finances,

Article 1 : Sont définitivement approuvés et rendus exécutoires les budgets de développement exercice 1989 des préfectures ci-après :

N° D., préfectures, fonctionnement, équipement, total prévus budgétaires:

1, N'Zérékoré	100,637,957	110 166 223, 210, 804, 180 fg
2, Lola	53,136,920	66 798 400, 119, 935, 320 fg
3, Guékédou	102,561,800	123 738 200, 226, 300, 000 fg
4, Beyla	54,477,616	96 325 500, 150, 803, 116 fg
5, Macenta	91,995,764	95 620 000, 187, 615, 764 fg
6, Yomou	28,545,480	50 337 645, 78, 883, 125 fg
7, Kissidougou	106,008,800	111 928 232, 217, 937, 032 fg
8, Koundara	38,919,258	58,582,625, 97, 501, 883 fg
9, Koubia	39,424,105	53,475,600, 92, 899, 705 fg
Total	615,707,700	766,972,425, 182, 680, 125 fg

Article 2 : Les préfets (ordonnateurs) sont rendus responsables du respect des inscriptions des recettes et des dépenses ainsi approuvées par chapitre et article suivant développement de chaque budget.

Article 3 : Les Ministres résidents et préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4607/MEF/CAB/89 du 28 juin 1989 portant autorisation de transfert de crédits.

Le Ministre de l'économie et des finances,

Article 1 : Est autorisé le transfert de crédits d'un montant de quinze millions de francs guinéens (15.000.000) du code 34 chapitre 38 article 61 (dépenses éventuelles à répartir) au chapitre 31 article 21 (missions à l'intérieur- frais de transports) du code 06 (Ministère de l'information, de la culture et du tourisme).

Article 2 : Le directeur national des budgets et le directeur national du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4624/MEF/CAB/89 du 30 juin 1989 portant une subvention accordée à L'O N F C G.

Le Ministre de l'économie et des finances,

Article 1 : Une subvention d'un montant de soixante sept millions huit cent quatre vingt dix neuf mille deux cent quatre vingt six (67.899.286) francs guinéens est accordée à l'office national des chemins de fer de Guinée (O.N.C.F.G.).

Article 2 : Cette subvention servira à couvrir la perte brute d'exploitation de l'office des chemins de fer de Guinée, au cours du 1er trimestre 1989, et lui permettra de faire face aux charges salariales.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget national, code 34, chapitre 42, article 31 (subvention aux entreprises) de l'exercice 1989.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4630/MEF/CAB/89 du 3 juillet 1989 portant attribution d'une subvention à la préfecture de Forécariah.

Le Ministre de l'économie et des finances,

Article 1 : Est accordée à la préfecture de Forécariah une subvention de dix millions (10.000.000) de francs guinéens pour le financement des travaux de 3ème session de la réunion des autorités frontalières Guinée-Sierra-Léonaise prévue à Forécariah du 12 au 15 juillet 1989.

Article 2 : La dépense est imputable au code 34, chapitre 41, article 01 (subventions aux collectivités territoriales).

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE

Arrêté n° 4923/MARA/SEP/CAB/89 du 19 juillet 1989 portant une autorisation d'exercer des activités de la Société guinéo - Canadienne de Pêche en République de Guinée.

Le Secrétaire d'Etat à la Pêche,

Article 1 : La société guinéo-canadienne de pêche est autorisée à exercer ses activités en République de Guinée, conformément à l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La société guinéo-canadienne de pêche a pour objet :

- la constitution d'une flotte moderne de pêche pour l'exploitation des eaux relevant de la juridiction guinéenne et éventuellement des eaux internationales ;

- la mise en place de moyens matériels nécessaires à exploitation

rationnelle de cette flotille : entrepôt frigorifique, atelier et réparation, centre moderne de fumage et de séchage du poisson d'une capacité de 2.000 tonnes par an, de même que la réalisation d'infrastructures administratives à Conakry et à l'intérieur du pays ;

- l'exploitation et la commercialisation sous toutes les formes des ressources halieutiques notamment sur le marché intérieur pour subvenir aux besoins alimentaires guinéens et à l'exportation afin de produire des recettes en devises.

- la couverture du marché intérieur se fera grâce à l'acquisition de véhicules frigorifiques pour la distribution du poisson dans les points qui seront retenus ;

- et généralement toutes opérations mobilières, financières, commerciales, ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité ou pouvant faciliter l'extension ou l'exploitation de celui-ci.

Article 3 : La société guinéo-canadienne de pêche sera soumise en matière d'importation, d'exportation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : La présente autorisation sera nulle au cas où dans un délai de 12 mois, la société guinéo-canadienne de pêche, n'aurait pas apporté les preuves suffisantes d'un début de démarrage effectif de son activité sauf événement indépendant de sa volonté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

PARTIE NON OFFICIELLE

L'administration n'attend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ANNONCES

Par arrêté n° 3068/MICA/DNC/DMC/SAA/89 du 23 mars 1989.

est agréée la société commerciale étrangère de droit privé guinéen dénommée Société Négoce Commerce et Industrie en abrégé "SONECI" à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'achat, l'importation, la vente et la distribution d'articles de quincaillerie et d'appareillages électriques (code - 6112), l'achat, l'importation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code - 6104)

Le siège social est fixé au quartier Almamy 2è S/Préfecture de Conakry I. La société est immatriculée au registre de commerce sous le numéro 89-A 0121 du 19/04/89

Le président Directeur Général de la société est Mr. Taleb Mohamed JAFFAL, domicilié à Lanséboundji - Conakry 3 Tél : 44-19-89 B.P. 783 Conakry.

IMRPIMA CONAKRY